

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAINT-MICHEL-
SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 22 00001
Déposé le : 05/01/2022
Dépôt affiché le : 06/01/2022
Demandeur : Madame PISICCHIO Violaine
Nature des travaux : Rénovation et
agrandissement d'une maison
Sur un terrain sis à : Les Belles à SAINT-MICHEL-
SUR-SAVASSE (26750)
Référence(s) cadastrale(s) : C 167

ARRÊTÉ N°15/2022

refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la demande de permis de construire présentée le 05/01/2022 par Madame PISICCHIO Violaine demeurant 475 Chemin de Melin 26750 MONTMIRAL ;

VU l'objet de la demande

- pour la rénovation et l'agrandissement d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 5151 LES BELLES à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée de 22,11 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 17/01/2022, ci-annexé ;

VU l'avis de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 14/01/2022, ci-annexé ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 11/01/2022, ci-annexé ;

Considérant l'avis défavorable du service assainissement compte tenu que la filière d'assainissement existante sur le terrain est incomplète et sous-dimensionnée et que le rejet des effluents non traités s'effectue dans un fossé, induisant un risque sanitaire ;

Considérant que le projet déposé ne prévoit pas la réhabilitation de la filière d'assainissement ;

Considérant dès lors qu'il est fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et que le projet doit être refusé ;

Considérant par ailleurs l'absence de pièces au dossier de permis de construire, notamment : un reportage photographique de toutes les façades de la construction existante et l'attestation prévue par l'article R.431-16 d du code de l'urbanisme pour la réhabilitation de la filière d'assainissement ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
le 4 février 2022

Monsieur COLOMB Pierre,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.